

VI. Et qu'il soit encor statué, par la même autorité, qu'après la nomination de tels particuliers que le Gouverneur, ou le Comandant en chef, alors, pourra comissioner comme visiteurs ou inspecteurs de tous saumons, maquereaux, harengs ou autres poissons qui seront mis en quarts, seront avant de les embarquer pour aucuns marchés étrangers, visités et examinés par quelqu'un des visiteurs ou inspecteurs comissionés comme ci-dessus, et que tous tels qui auront été trouvés bons et marchands, seront marqués sur le quart, en caractères lisibles de son nom, et de l'année dans laquelle il les aura examinés; et pour sa peine il sera payé par chaque barrique, tierçon ou baril, six penneis et par chaque petit quart trois penneis; et s'il s'éleve aucunes disputes entre les vendeurs et acheteurs d'aucuns poissons secs, ils seront visités par tel inspecteur ou visiteur, pour laquelle visite il sera payé sur le pied d'un pennei par quintal, et que tout visiteur ou inspecteur comissioné qui refusera ou négligera de faire son devoir ci-dessus mentionné, lorsqu'il en fera requis, sans une cause juste et légitime, encourra pour chaque négligence ou refus l'amende de cinq linq livres.

VII. Et qu'il soit en outre statué, par la même autorité, que les amendes infligées par cette ordonnance, seront poursuivies et prélevées devant aucuns deux Juges à paix de sa Majesté du district, dont une moitié sera payée au Receveur-général pour l'usage de sa Majesté, ses héritiers et successeurs ou aux Commissaires du trésor de la Majesté, alors, et examinées par l'Auditeur-général de sa Majesté pour les plantations ou son député, et l'autre moitié à celui qui informera ou poursuivra les dites amendes.

(Signé) DORCHESTER.

Statué et ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-huitième année du Règne de sa Majesté GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de notre Seigneur mil sept cens quatrevingt-huit.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

C A P. VII.

ACTE OU ORDONNANCE

Qui corrige une ordonnance ci-après mentionnée.

(Révoqué par Stat. Prov. 34. Geo. III. c. 6. f. 33.)

C A P. VIII.

ACTE OU ORDONNANCE

Qui défend à qui que ce soit de pratiquer la médecine et la chirurgie dans la Province de Québec, ou la profession d'accoucheur dans les villes de Québec ou Montréal, sans une permission.

PLUSIEURS inconvéniens étant arrivés aux sujets de sa Majesté en cette Province, par des ignorans, qui pratiquent la médecine et la chirurgie, qu'il soit statué par

son